



CHAPITRE 25

Loi modifiant la Loi abolissant les rentes seigneuriales

[Sanctionnée le 17 mai 1940]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 4 de la Loi abolissant les rentes seigneuriales (25-26 George V, chapitre 82) est modifié en y ajoutant à la quatrième ligne, après le mot "constituées" les mots "ainsi que des intérêts sur ce capital, en attendant que le rachat soit effectué. Le syndicat peut aussi emprunter de temps à autre les sommes requises pour son administration et l'application de la loi jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars". 25-26 Geo. V, c. 82, a. 4, am.

2. L'article 23 de ladite loi est modifié en y ajoutant les alinéas suivants: Id., a. 23, am.

"Au défaut du conseil d'homologuer le terrier dans le délai fixé par le Bureau des commissaires, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Bureau, peut nommer un commissaire spécial pour procéder à cette homologation. Commissaire spécial.

Le commissaire spécial ainsi nommé, après avoir entendu les plaintes et fait les changements requis, s'il y a lieu, homologue le terrier avec le même effet que si l'homologation avait été faite par le conseil. Ce commissaire spécial donne les avis publics prescrits par l'article 21 au défaut du secrétaire-trésorier ou du greffier. Homologation. Avis publics.

Toute dépense encourue à ces fins est payée par le syndicat." Dépenses.

25-26 Geo. V, c. 82, aa. 25a-25f, aj. **3.** Les articles suivants sont insérés après l'article 25 de ladite loi:

État requis. “**25a.** Le seigneur ou autre créancier de rentes constituées en remplacement de droits seigneuriaux doit transmettre le ou avant le vingt juin 1940 au secrétaire-trésorier du syndicat national un état attesté sous serment des rentes seigneuriales qui ont été rachetées par le débiteur et doivent être retranchées de l'état produit conformément aux dispositions de l'article 13.

Formule. Cet état est fourni sur une formule préparée à cette fin par le bureau des commissaires.

Copies attestées. Deux copies dûment attestées sous serment doivent en être transmises dans le même délai au secrétaire-trésorier de chaque municipalité intéressée.

Rentes rayées de l'état transmis. **25b.** Sur réception de cet état, le secrétaire-trésorier ou le greffier doit rayer les rentes annuelles et le capital y mentionnés de l'état qui lui a été transmis selon l'article 13, ainsi que du terrier qu'il a préparé selon l'article 16 et en faire la soustraction du total inscrit.

Copies transmises au secrétaire-trésorier du comté. **25c.** Le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale doit transmettre, avant le premier août 1940, l'une des deux copies de cet état au secrétaire-trésorier de la corporation du comté, lequel doit faire au terrier qu'il a reçu du secrétaire-trésorier de la même municipalité les corrections correspondantes.

État corrigé transmis au Bureau des commissaires. **25d.** Le ou avant le premier septembre 1940, le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit transmettre au Bureau des commissaires pour le rachat des rentes seigneuriales un état corrigé d'après les états reçus des secrétaires-trésoriers des municipalités locales et indiquant le total des rentes et du capital exigible de chaque municipalité locale par chaque créancier de rentes constituées.

Total des rentes, etc. Cet état doit aussi spécifier le total des rentes et du capital exigible pour tout le comté.

État transmis au Bureau pour cité ou ville. **25e.** Le ou avant le premier septembre 1940, le secrétaire-trésorier ou le greffier de toute cité ou ville indépendante doit transmettre au Bureau des commissaires un état semblable indiquant le total des rentes et du capital exigible par chaque créancier de rentes constituées dans le territoire de la municipalité.

Pouvoirs du Bureau au cas de défaut. **25f.** A défaut d'un secrétaire-trésorier ou greffier de se conformer aux prescriptions des quatre articles

précédents, un commissaire spécial nommé par le Bureau peut accomplir ces devoirs."

4. L'article 26 de ladite loi est modifié:

25-26 Geo. V,
c. 82, a. 26,
am.

a) en y remplaçant à la première ligne du premier alinéa et à la deuxième ligne du troisième alinéa le nombre "1936" par le nombre "1940";

b) en y ajoutant les alinéas suivants:

"Le syndicat national n'est cependant tenu de payer cette somme qu'après la production de tous les états requis et de tous les documents nécessaires pour établir, à la satisfaction du Bureau des commissaires, le droit du seigneur ou créancier à cette somme capitale et pendant tout retard occasionné par l'omission de produire ces états ou documents, cette somme capitale ne porte pas intérêt.

Conditions à remplir préalablement au paiement par le syndicat.

Si le Bureau des commissaires est d'avis que la perception de certaines rentes a été tellement négligée qu'il n'est pas désirable que ces rentes soient rachetées, il peut, par résolution, les exclure de l'application de la loi."

Rentes exclues de l'application de la loi.

5. L'article 27 de ladite loi est modifié:

25-26 Geo. V,
c. 82, a. 27,
am.

a) en y remplaçant aux troisième, quatrième et cinquième lignes les mots "à la date du rachat ou de l'offre de rachat prévus à l'article 26, à compter de ladite date de ce rachat ou de cette offre de rachat" par les mots "à cette date; le 11 novembre 1940";

b) en y ajoutant à la fin les mots "Toutefois les rentes que le bureau des commissaires exclut selon l'article précédent sont soustraites à l'abolition et le seigneur ou créancier garde tous les droits qu'il peut y prétendre même si l'exclusion est décrétée après la date ci-dessus mentionnée".

Rentes exclues.

6. L'article 28 de ladite loi est modifié en y remplaçant, dans la septième ligne, le nombre "1936" par le nombre "1940".

25-26 Geo. V,
c. 82, a. 28,
am.

7. L'article 29 de ladite loi est modifié en y remplaçant, dans la première ligne, le nombre "1936" par le nombre "1940".

Id., a. 29, am.

8. L'article 30 de ladite loi est modifié en y remplaçant, dans la septième ligne, le nombre "1936" par le nombre "1940".

Id., a. 30, am.

25-26 Geo. V, c. 82, a. 31, am. **9.** L'article 31 de ladite loi est modifié en y ajoutant à la fin, après le mot "terrier" les mots "et dont le premier devient exigible le onze novembre 1941".

Id., a. 33, am. **10.** L'article 33 de ladite loi est modifié:
 a) en y remplaçant, dans la deuxième ligne, le nombre "1936" par le nombre "1940";
 b) en y remplaçant, dans la cinquième ligne, le mot "rurale" par le mot "locale".

Id., a. 34, am. **11.** L'article 34 de ladite loi est modifié en y remplaçant, dans la deuxième ligne, le nombre "1936" par le nombre "1940".

Id., a. 35, am. **12.** L'article 35 de ladite loi est modifié:
 a) en remplaçant, à la cinquième ligne, les mots "Le secrétaire-trésorier du conseil", par les mots "La municipalité";
 b) en y ajoutant les alinéas suivants:

Emprunts. "Toute telle municipalité peut emprunter les sommes requises pour effectuer ces paiements, sur simple résolution du conseil, sans autre approbation que celle de la Commission municipale de Québec.

Remboursement. Ces emprunts temporaires peuvent être acquittés à échéance à même les fonds généraux de la corporation au cas d'insuffisance des sommes perçues."

25-26 Geo. V, c. 82, a. 38, am. **13.** L'article 38 de ladite loi est modifié en y ajoutant les alinéas suivants:

Effet de l'approbation. "Tout état ou document dont la production est exigé par les dispositions de la présente loi est valide et incontestable lorsqu'il a été approuvé par une résolution du Bureau des commissaires.

Extension de délais. Le Bureau des commissaires peut étendre, même après leur expiration, pour telle période de temps qu'il détermine, les délais fixés pour l'accomplissement d'une formalité ou la production d'un document."

25-26 Geo. V, c. 82, a. 40, remp. **14.** L'article 40 de ladite loi est remplacé par les suivants:

Ratification du terrier. **"40.** Tout terrier homologué conformément aux dispositions de l'article 23, et tel que corrigé par le secrétaire-trésorier, le greffier ou le commissaire spécial conformément aux dispositions des articles 25*b* à 25*f* inclusivement, est ratifié et déclaré légal et valide à compter de l'adoption par le Bureau des commissaires pour le

rachat des rentes seigneuriales d'une résolution à l'effet d'approuver tel terrier.

41. La présente loi s'applique au gouvernement de cette province à l'égard des rentes constituées en rem-<sup>Application au gouverne-
ment.</sup>placement de droits seigneuriaux dont il est créancier.

42. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa <sup>Entrée en
vigueur.</sup>sanction, sauf les articles 26 à 36 inclusivement qui en-
treront en vigueur le 17 mai 1940."

15. La disposition décrétée par les présentes ^{Rétroactivité.}comme article 41 de ladite loi aura le même effet que si elle y avait été insérée lors de son adoption.

16. La loi 2 George VI, chapitre 86 est abrogée. <sup>2 Geo. VI, c.
86, ab.</sup>

17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa <sup>Entrée en
vigueur.</sup>sanction.